

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

**Avis sur le projet de loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure**

(Adopté par l'assemblée plénière du 15 avril 2010)

1. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) a procédé par autosaisine à un examen du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 février 2010¹. Comme la CNCDDH l'exprimait dans son avis du 14 novembre 2002 sur le projet de loi pour la sécurité intérieure², « *la sécurité des personnes et des biens [...] correspond à un objectif de valeur constitutionnelle [...] et constitue un droit fondamental, condition de l'exercice des libertés et de la réduction des inégalités [...]. Mais [...] la sécurité ne s'oppose pas aux libertés, notamment le respect de la dignité humaine, la liberté d'aller et venir, les droits de la défense, sans lesquelles il n'est pas de véritable sécurité.* ». C'est au regard de cette double exigence que la CNCDDH rend le présent avis.
2. L'architecture et les conditions d'élaboration du projet de LOPPSI appellent des remarques dont la portée dépasse ce texte en particulier. Le projet de LOPPSI se distingue en effet par une absence de cohérence globale, certainement inhérente à son caractère de loi d'orientation et de programmation: le projet de loi adopté en première lecture compte 48 articles ayant des implications sur 18 codes et modifiant 8 lois. Ce projet de loi a par ailleurs été substantiellement modifié par plusieurs amendements au cours des travaux parlementaires et lors de la discussion en séance. Sans revenir sur le droit d'amendement, la CNCDDH regrette que des dispositions majeures du projet de loi aient été introduites par ce biais et qu'elles entérinent, pour certaines, des expérimentations déjà en cours, comme l'usage des scanners corporels, ou visent à contourner des jurisprudences, à l'instar de celles de la Cour de Cassation relatives à la tenue d'audiences au sein même des centres de rétention administrative³. Enfin, la CNCDDH s'interroge sur le fait que la CNIL⁴ n'ait pas été saisie sur l'ensemble du texte de loi conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 mais seulement sur 8 de ses articles et regrette qu'elle ne se soit pas exprimée sur la vidéoprotection.
3. La LOPPSI marque à nouveau un tournant dans l'évolution du droit pénal français, caractérisé par une inflation normative dictée davantage par les circonstances que par une volonté d'élaborer un corpus cohérent et lisible. Les défis posés par le terrorisme et par une

¹ Ce texte, qui couvre la période 2009-2013, vise à remplacer la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, venue à échéance fin 2007

² La loi sur la sécurité intérieure, adoptée le 18 mars 2003, visait à « répondre à la prescription posée par la LOPSI de traduire dans un projet de loi celles de ses orientations qui nécessitent des dispositions d'ordre législatif » (exposé des motifs du projet de loi)

³ Cour de Cassation, civile 1^{ère}, 16 avril 2008, 06-20.978, 06-20.390 et 06-20.391

⁴ Délibération n°2009-200 du 16 avril 2009 portant avis sur sept articles du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

délinquance aux évolutions rapides ont par ailleurs amené depuis plusieurs années le législateur à parer les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) de vertus pour y remédier et à pousser toujours plus loin leur utilisation. Or :

- on manque d'éléments d'évaluation des effets, sur les chiffres de la délinquance, de l'aggravation des sanctions pénales pour un certain nombre de délits et infractions ou de la mise à disposition de nouveaux moyens techniques aux services de police. En revanche, la CNCDH a souvent insisté, dans ses avis précédents, sur l'importance de la prévention en ce domaine ;
 - la tendance à placer au centre du procès pénal la victime, au lieu de la personne poursuivie, et de favoriser l'exacerbation des passions, de la vengeance, déséquilibre le système judiciaire pénal et porte des coups de boutoir aux droits de la défense alors même que la justice et les juges doivent, d'abord et avant tout, appliquer le droit, rechercher les culpabilités et responsabilités, et adapter les éventuelles sanctions aux possibilités de récidives et à la personnalité du prévenu ;
 - alors que sont conférés aux services de police de plus en plus de possibilités d'investigations et de droits, les moyens de contrôle de la déontologie policière paraissent incontestablement trop faibles ; en outre, dans le cadre d'une nouvelle réforme de la procédure pénale, il est prévu de supprimer le juge d'instruction et de conférer l'ensemble des pouvoirs d'enquête au Parquet, c'est-à-dire, de facto, aux services de police ;
 - il y aurait enfin lieu que soit faite une information claire sur la réelle efficacité des NTIC dans la lutte contre la délinquance et les garanties qui assortissent leur usage, au risque, dans le cas contraire, que les craintes qu'elles suscitent auprès du public ne se renforcent. Le recours croissant aux NTIC établit en effet sur l'ensemble de la population le risque d'un contrôle social sans limite, générant, au titre de l'impératif de sécurité, méfiance, peur et dénonciation
4. La CNCDH attire l'attention sur l'introduction de la notion de « performance », qui constitue le fil directeur des dispositions de la LOPPSI. La CNCDH met en garde contre une mise en avant des impératifs économiques et budgétaires, justifiant le recours toujours plus important aux nouvelles technologies « qui permettent d'affecter de façon plus optimale les ressources disponibles⁵ », notamment en termes de personnel, sans considération pour les effets que de telles mesures peuvent avoir en termes humains ni mise en balance systématique avec les risques que cette évolution peut faire porter sur la garantie des libertés. Au-delà du recours aux NTIC, les dispositions de l'article 34 qui autorise la passation de marchés entre l'Etat et notamment des sociétés de sécurité privée pour le transport de personnes retenues dans des centres de rétention ou en zone d'attente ne sont pas neutres. Et celles qui élargissent à tout citoyen, entre 18 et 65 ans, les possibilités d'accès à la réserve civile de la police nationale, ou celles qui permettent à un directeur de police municipale, ayant sous ses ordres plus de 40 agents, d'être agent de police judiciaire, obéissent à la même logique et ne manquent pas d'inquiéter, si l'on pense notamment à l'importance de la formation dans ce domaine.

Sur le détail des dispositions du projet de LOPPSI, la CNCDH formule les observations suivantes :

RECOURS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

5. D'un point de vue général, la CNCDH regrette que les travaux de la mission d'information parlementaire sur les fichiers de police⁶ n'aient pas été davantage considérés, alors même qu'ils visaient à « s'assurer du strict respect des droits et libertés des citoyens mais aussi de la performance des instruments confiés aux gendarmes et aux policiers pour lutter contre la délinquance et la criminalité » et mettaient l'accent sur la nécessité d'un contrôle

⁵ Introduction du rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 16

⁶ Batho, Benisti, mars 2009, *Fichiers de police : les défis de la République*, Rapport d'information n°1548, Assemblée nationale.

démocratique dans un domaine « propice à de réelles inquiétudes des citoyens sur le respect des libertés publiques et la protection de leurs données personnelles ». La nécessité d'un débat démocratique sur l'utilisation des NTIC s'est à nouveau très récemment exprimée lors de l'examen, au Sénat, de la proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique⁷, adoptée en première lecture le 23 mars 2010. Dans l'un et l'autre cas est apparue la nécessité, à laquelle la CNCDH adhère, d'avoir en matière de NTIC recours à la loi et de renforcer les pouvoirs de contrôle.

Sur les fichiers

6. La CNCDH s'interroge sur la nouvelle destination du Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), prévue notamment aux articles 5 et 8 du projet de loi et qui, en permettant l'identification de victimes de catastrophes naturelles, multiplie et mélange les finalités de ce fichier à l'origine purement judiciaire. Il n'est pas justifié que les empreintes génétiques des ascendants, descendants ou collatéraux supposés de ces personnes figurent dans un fichier de police. Il y aurait certainement lieu de constituer une base de données séparée à caractère administratif pour la collecte de ce type d'éléments.
7. S'agissant des fichiers d'antécédents judiciaires, et compte tenu du manque de fiabilité, souligné par la CNIL⁸, du Système de Traitement des Infractions Constatées (STIC), la CNCDH rappelle que le principe d'exactitude des données conservées est inscrit dans la loi de 1978 et qu'elle implique la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel. La CNCDH appelle de ses vœux, pour autant que le système soit sécurisé, une mise en place la plus rapide possible de l'interconnexion des fichiers de police (ARIANE étant appelée à remplacer les STIC et JUDEX) avec ceux du ministère de la Justice (CASSIOPEE), afin que les suites judiciaires d'une affaire puissent être rapidement pris en compte dans la mise à jour des fiches.
8. S'il s'agit de recueillir dans les systèmes existants des informations de ressenti non étayées par la constatation d'une infraction ou d'une plainte d'un tiers⁹, la CNCDH s'inquiète à nouveau des mélanges de finalités et surtout de la nécessité de tels systèmes. Même s'il semble légitime de collecter des renseignements, tout se passe comme si les limites du fichage de la population étaient sans cesse repoussées. Il est par conséquent indispensable que les textes prévoient un traitement séparé des personnes mises en cause, des témoins et des victimes ainsi que l'effacement automatique des données concernant ces derniers à l'issue des opérations judiciaires.
9. La CNCDH s'inquiète de la possibilité élargie du recours aux fichiers d'analyse sérielle. Ces fichiers nécessitent en effet de collecter un très grand nombre de données et se caractérisent par une capacité de traitement des informations très large du fait des croisements et rapprochements qu'ils peuvent opérer. Sous couvert de l'identification d'auteurs d'infractions et de délits, ces fichiers apparaissent comme des outils de renseignement. Le champ des infractions couvert par le texte est trop large et la nature des données collectées concernant aussi bien les mis en cause que les victimes et les témoins – origines ethniques ou raciales, opinions politiques, philosophiques, religieuses, appartenance syndicale, information relative à la santé et à la vie sexuelle –, sans aucune limite d'âge, est particulièrement préjudiciable aux droits fondamentaux des personnes.

⁷ Proposition de loi présentée par les sénateurs Escoffier et Détraigne à la suite de leur rapport d'information sur la vie privée à l'heure des mémoires numériques du 27 mai 2009. Dans ses conclusions, la commission des lois a intégré au texte de la proposition des modifications visant, en particulier, à renforcer l'efficacité et la légitimité de la CNIL en prévoyant, notamment, la publicité de ses avis lors de la création d'un fichier de police, à mieux encadrer la création des fichiers de police par voie réglementaire et à conforter le statut et les missions du correspondant « informatique et libertés » (CIL) dont elle a confirmé le caractère obligatoire.

⁸ http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/Controles_Sanctions/Conclusions%20des%20controles%20STIC%20CNIL%202009.pdf

⁹ Le §12 de l'article 10 du projet de loi parle de « personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions [...] »

Sur la vidéosurveillance

10. Il faut souligner le glissement sémantique entre vidéosurveillance et vidéoprotection qui trahit bien l'embarras du législateur pour justifier de la mise en place de systèmes particulièrement onéreux et dont l'efficacité ne fait pas l'unanimité¹⁰. En la matière, trois dispositions paraissent particulièrement dangereuses :
- la mise en place d'une disposition autorisant les personnes morales de droit privé à installer sur la voie publique des systèmes de vidéosurveillance après simple information du maire de la commune sans l'autorisation des commissions départementales.
 - la possibilité pour les préfets de se substituer aux conseils municipaux rétifs à la mise en place de systèmes de vidéosurveillance.
 - la création d'une commission nationale de la vidéoprotection placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.
11. La vidéosurveillance, de par le caractère intrusif qu'elle peut comporter au regard du respect du droit à la vie privée, doit être soumise au contrôle d'une autorité administrative indépendante. A cet égard, la commission de contrôle de la vidéosurveillance ne présente pas les conditions d'indépendance lui permettant de garantir les droits et libertés publiques des personnes. Il aurait été préférable de confier à la CNIL la responsabilité du contrôle de l'utilisation de la vidéosurveillance, ainsi qu'elle l'avait sollicité¹¹ et que le rapport du Sénat intitulé « La vidéo, pour un nouvel encadrement juridique »¹² le préconisait.

Sur les scanners corporels

12. La CNCDH s'étonne de ce que le projet de loi contienne des dispositions encadrant l'usage des scanners corporels dans les aéroports, alors qu'un tel dispositif a d'ores et déjà été installé à titre expérimental au sein de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle et qu'aucune évaluation n'en a été faite. Ce type de contrôle porte une atteinte au droit à l'intimité et au droit au respect de la vie privée qui, pour être proportionnée, doit comporter un certain nombre de garanties techniques et légales. A cet égard, les recommandations formulées par le G 29¹³, qui constituent des garanties permettant de concilier l'objectif de sécurité avec le respect de l'intimité des personnes, devraient présider à ces expérimentations.

¹⁰ On pourra se reporter aux travaux de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe ou du Home Office (ministère de l'Intérieur britannique), lequel a défini des règles méthodologiques d'évaluation des effets de la vidéosurveillance sur la délinquance.

¹¹ http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/actualite/CNIL-Notevideosurveillance.pdf

¹² http://www.senat.fr/rap/r08-131/r08-131_mono.html

¹³ Il s'agit du groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données mis en place au sein de la Commission européenne.

Afin de réduire le caractère attentatoire à l'intimité et à la vie privée des personnes, les autorités de protection de données proposent les mesures suivantes :

* privilégier les technologies qui permettent une représentation schématique du corps des personnes, et non leur image réelle. Mettre en place des mécanismes de floutage du visage et des parties intimes du corps ;

* restreindre la visualisation des images par des personnels habilités, dans des locaux non ouverts au public. Les locaux devraient être placés de telle sorte qu'il soit impossible pour ces personnes habilitées de visualiser simultanément les personnes et leur image produite par le scanner corporel. Il devrait également être interdit d'y introduire des appareils disposant de fonctions de captation d'images ;

* limiter la conservation des images produites par les scanners corporels à la durée nécessaire au contrôle. Le rapprochement de ces images avec un autre traitement de données ne devrait pas être autorisé ;

* prévoir un passage dans le sas du scanner indépendamment de tout autre contrôle, afin de ne permettre en aucun cas l'identification des voyageurs. En cas de détection d'une anomalie, l'agent chargé de procéder à une fouille ne devrait pouvoir visualiser qu'un schéma indiquant la zone du corps concernée ;

* sécuriser la transmission informatique des images des passagers et former systématiquement les opérateurs à l'utilisation de ces dispositifs, notamment aux impératifs de protection de la vie privée.

Sur la captation à distance de données informatiques

13. La mise en place par des officiers et agents de police judiciaire, après autorisation par un juge d'instruction mais sans le consentement de l'intéressé, d'un dispositif technique permettant d'accéder à toutes les informations s'affichant sur l'écran d'un ordinateur peut, de la même manière, être analysée comme un affaiblissement de la frontière entre sphère publique et vie privée au nom de la lutte contre la délinquance. Certes, ce contrôle n'est possible que sur autorisation du juge d'instruction et uniquement dans le cadre de certains délits. Mais ce dispositif permettra incontestablement, par l'application même du texte, de mettre sous surveillance des personnes notamment qui portent assistance à des étrangers en situation irrégulière et qui s'échangent des courriels à ce sujet. A ce titre, la CNCDH rappelle son avis du 19 novembre 2009 *sur l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers* et notamment sa recommandation d'exclure du champ de l'infraction l'aide désintéressée apportée par une personne physique ou morale.

Sur le recours aux nouvelles technologies dans l'administration de la justice

14. L'article 36 A modifie l'article 706-71 du Code de procédure pénale, faisant disparaître la nécessité de justifier le recours aux télécommunications audiovisuelles pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction. Le recours aux NTIC devient le principe, l'exception étant dès lors constituée par la décision de l'autorité judiciaire compétente, qui n'a pas à la justifier spécialement. Or, la décision au cas par cas est nécessaire, comme l'affirme la Cour européenne dans son arrêt *Marcello Viola c/ Italie* du 5 octobre 2006 : « *si la participation de l'accusé aux débats par vidéoconférence n'est pas en soi contraire à la convention, il appartient à la Cour de s'assurer que son application dans chaque cas poursuit un but légitime* » (CEDH, *Marcello Viola c/ Italie*, 5 octobre 2006, *Requête n° 45106/04*, pt. n°67). Certes, l'article 706-71 du Code de procédure pénale ne vise pas les débats mais l'audition ou l'interrogatoire de la personne ; pour autant, il concerne une prise de décision importante quand il s'agit, par exemple, de prolonger la garde à vue. .
15. Il ne faut pas perdre de vue que le recours aux nouvelles technologies peut potentiellement mettre à mal des garanties du procès équitable. Il en est ainsi du principe dit de présence ou d'immédiateté qui fait du contact physique entre les parties et le juge une garantie de bonne justice. Au delà, de nombreuses questions pratiques se posent, notamment celle de la place de l'avocat lors de l'audition (avec le juge ou avec son client, faut-il deux avocats ?) que le texte ne suffit pas à résoudre et que l'arrêt *Marcelo c/ Viola* met également en exergue.
16. Les droits de la défense sont encore altérés lorsque le recours à un interprète est nécessaire. Certes, une circulaire du 12 mars 2008 prévoit que l'interprète peut se déplacer ou officier en usant des nouvelles technologies. Mais l'absence de contact entre l'interprète et la personne entendue pose problème. La qualité de son travail est nécessairement affectée par le recours aux NTIC, comme la CNCDH le disait récemment dans son avis du 18 décembre 2009 *sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France*.
17. Ces remarques valent également pour les dispositions prévues à l'article 36 B du projet de loi qui concerne les audiences délocalisées du juge des libertés et de la détention au sein même des centres de rétention administrative et les audiences par visioconférence. L'article L 552-12 du CESEDA prévoit actuellement que ces dernières puissent être organisées sous réserve du consentement de l'étranger alors que le projet de LOPPSI semble conduire à la suppression de cette condition. Comme l'exposé des motifs du projet de loi le montre clairement, ces deux dispositions ne visent, pour l'administration, qu'à réaliser des économies en particulier en « heures fonctionnaires », alors même qu'elles auraient des conséquences graves sur le respect des droits des étrangers placés en rétention administrative et porteraient atteinte à des principes fondamentaux de notre système judiciaire, notamment la publicité des débats et les droits de la défense.
18. La publicité des débats ne peut être correctement assurée dans des centres de rétention administrative dont l'accès est réglementé, contrôlé et subordonné à l'autorisation donnée par l'une des parties au procès. En outre, les centres de rétention sont le plus souvent éloignés des

centres-villes et difficiles d'accès. Les contraintes de déplacement pour le défenseur, la famille, les proches ou les soutiens, les difficultés de transmission des pièces nécessaires à la défense, les conditions d'entretien avec l'avocat ou les membres de l'entourage susceptibles d'aider l'étranger à la préparation de sa défense, le respect de la confidentialité de ces entretiens, l'accès de l'étranger au dossier s'il souhaite assurer seul sa défense entravent l'exercice des droits de la défense. Au contraire la justice est rendue dans un lieu qui appartient à l'une des parties, qui accueille le magistrat et qui a toute facilité pour préparer cette audience.

19. Le recours à la visioconférence met à mal également le principe du contradictoire, en rendant difficiles les échanges entre l'avocat et la personne retenue ou le juge, en introduisant une inégalité entre les parties dans la mesure où l'étranger ne sera pas en mesure de communiquer directement avec le juge alors que le représentant de l'administration sera en position de le faire beaucoup plus efficacement. De plus, l'organisation de ces audiences suppose que les retenus soient seuls dans l'enceinte des centres de rétention, sous la garde de la police, alors que les magistrats et avocats sont au palais de justice ; ce dispositif ne permet pas de s'assurer que des conditions de contraintes ne pèsent pas au moment de l'audience sur les étrangers retenus, et donc qu'ils jouissent de la liberté de parole.
20. La CNCDH appelle solennellement l'attention du gouvernement sur la gravité des atteintes portées par les art.36A et 36B tant aux garanties du procès équitable qu'aux principes fondamentaux de notre système judiciaire que sont la publicité des débats et les droits de la Défense. Les mêmes motivations que celles mises en avant pour justifier ces articles pourraient être données pour contraindre les juges à entendre et juger les détenus dans une enceinte pénitentiaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

21. La CNCDH se félicite de la volonté du gouvernement de lutter contre la pédopornographie et la pédocriminalité mais s'interroge sur l'efficacité des mesures proposées dans l'article 4 du projet de loi. Celles-ci, notamment, n'auraient pas pour effet de faire disparaître les contenus incriminés et ne permettraient ni de bloquer les sites Internet hébergés à l'étranger ni d'engager des poursuites. En matière de fabrication et de diffusion de « messages de nature à inciter des mineurs à des jeux les mettant physiquement en danger », qui sont l'objet de l'article 4 *bis*, la CNCDH rappelle qu'une disposition contraignante ne résoudra pas les causes du passage à l'acte et renvoie aux recommandations qu'elle avait formulées dans son avis du 21 avril 2005 *sur la protection de l'enfant sur Internet*, en particulier celles concernant l'éducation, l'information et la prévention dans ce domaine.
22. L'article 24 *bis* du projet de loi notamment, qui propose l'instauration d'une mesure de couvre-feu individuel pour les mineurs de 13 ans, appelle un certain nombre de remarques : **en premier lieu, cette mesure est tout à fait inutile dans la mesure où un mineur de 13 ans, non accompagné, se trouvant la nuit sur la voie publique doit être aussitôt reconduit directement au domicile de ses parents par les policiers ou gendarmes, au titre de la protection de l'enfance en danger; en second lieu,** la CNCDH s'interroge sur la mise en œuvre concrète d'un couvre-feu, qui supposerait une surveillance constante, ainsi que sur son caractère stigmatisant et les atteintes portées, du fait des implications juridiques des dispositions prévues, aux droits de l'enfant. Le projet de loi prévoit en effet que le préfet pourra décider d'un couvre-feu individuel à l'égard d'un mineur condamné pénalement et pour lequel un contrat de responsabilité parentale aura été conclu entre ses parents et le président du Conseil général. Mais le projet de loi n'aborde pas la question de la publicité de l'arrêté individuel de couvre-feu, ce qui laisse penser que le régime de publicité sera le régime classique. Or, s'agissant des mineurs, le principe est celui de la publicité restreinte des audiences dont découle la non-publication des noms en matière judiciaire, au motif du respect de la vie privée des enfants. La CNCDH rappelle la valeur constitutionnelle de ce principe de publicité restreinte.
23. L'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule que l'enfant a le droit « à un traitement qui [...] tienne compte [...] de la nécessité de faciliter sa réintégration dans

la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. A cette fin [...] les Etats parties veillent en particulier [...] à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure ». La CNCDH s'interroge dès lors sur les objectifs du couvre-feu individuel en termes de réintégration dans la société et de rôle constructif donné au mineur.

24. La question de la communication des condamnations pénales des mineurs aux services de la préfecture, prévue dans l'article 24 bis, pose également problème dans la mesure où actuellement, l'article 776 du Code de procédure pénale ne permet au préfet que d'avoir accès au bulletin n° 2 du casier judiciaire, dont sont exclues les décisions prononcées en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945. **La CNCDH recommande en conséquence l'abandon de l'article 24 bis précité.**
25. D'autres sujets évoqués dans le projet de LOPPSI, qu'il s'agisse du contrat de responsabilité parentale ou du placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance par le préfet, invitent à réfléchir à la manière dont la prévention de la délinquance et à la protection de l'enfance s'articulent. Au-delà des dispositions prévoyant la suspension du versement de prestations afférentes à l'enfant en cas de violation du contrat de responsabilité parentale, qui pénalisent de fait l'ensemble d'une fratrie, la CNCDH regrette, du fait de l'accumulation de réformes, un manque de clarté, d'articulation entre les dispositifs et de mise en cohérence des compétences qui se croisent entre l'autorité judiciaire, le Conseil général et l'Etat. En la matière comme en d'autres, des mesures éducatives et/ou d'accompagnement dans une relation de confiance doivent être privilégiées.

(Résultat du vote en assemblée plénière : 32 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions)